

CODE DE CONDUITE RELATIF AUX FOURNISSEURS DE L'UBP

L'UBP vise à appliquer les principes les plus stricts en matière de responsabilité d'entreprise, d'excellence professionnelle et d'engagement envers la durabilité, ces principes s'inscrivant dans la volonté de la Banque d'offrir à sa clientèle le meilleur niveau de service et de promouvoir une approche respectueuse de l'environnement. Soucieuse de placer la durabilité au cœur de ses priorités, l'UBP est déterminée à améliorer son empreinte sociale et environnementale. A cette fin, la coopération des fournisseurs de l'UBP est donc primordiale. Le présent «Code de conduite relatif aux fournisseurs» (le «Code») établit les règles pour un comportement éthique, fondé sur les valeurs de l'UBP, les lois et réglementations en vigueur, ainsi que les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC). Chaque prestataire fournissant des produits et/ou des services à l'UBP est tenu de respecter le Code et de s'assurer que ses sous-traitants impliqués dans la fourniture de produits et/ou services à la Banque en font de même. Nous attendons notamment des fournisseurs de l'UBP qu'ils disposent de politiques, de processus et de systèmes de contrôle permettant de faire respecter et appliquer ces lignes directrices dans le cadre de leurs activités.

1. Intégrité et éthique professionnelle

Respect des lois et des réglementations

Les fournisseurs veilleront à agir conformément à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur dans les pays et juridictions où ils exercent leurs activités et fournissent des services et/ou des produits à la Banque.

Ethique professionnelle

Les fournisseurs de l'UBP sont tenus de respecter les plus hauts standards éthiques dans le cadre de leurs prestations auprès de la Banque et d'entretenir avec elle des relations franches et de bonne foi.

Prévention des activités illicites

L'UBP est fermement engagée envers la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement illégal. La Banque attend donc de ses fournisseurs qu'ils veillent à écarter tout risque d'activité illicite lorsqu'ils effectuent leurs prestations, et à respecter l'ensemble des lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Conflits d'intérêts

Différentes situations peuvent conduire à des conflits d'intérêts, et les fournisseurs de l'UBP sont tenus d'en aviser la Banque, le cas échéant. Ils doivent notamment éviter de traiter avec des collaborateurs de l'UBP en cas de conflit d'intérêts, réel ou perçu; autrement dit, lorsque ces derniers peuvent voir leurs intérêts personnels ou activités en lien avec les fournisseurs interférer avec leurs responsabilités. Toute crainte à cet égard doit être signalée, de façon rapide et appropriée, auprès du management de l'UBP.

Cadeaux

Les collaborateurs de l'UBP ne sont pas autorisés à accepter des cadeaux ou toutes formes de divertissement de la part des fournisseurs actuels de la Banque, ou de fournisseurs potentiels. Les fournisseurs, actuels ou potentiels, de l'UBP ne doivent pas offrir de cadeaux aux collaborateurs de la Banque, à l'exception de ceux, de faible valeur, traditionnellement offerts à certaines occasions, comme les fêtes de fin d'année par exemple.

Transparence

Les relations de l'UBP avec ses parties prenantes, clients, employés et partenaires commerciaux ainsi qu'avec les autorités et le grand public sont fondées sur la transparence, l'équité et le professionnalisme. Les fournisseurs sont tenus de respecter ces valeurs essentielles, mais également les meilleures pratiques de l'industrie, ainsi que les exigences juridiques et réglementaires en vigueur. L'UBP s'engage à transmettre à ses fournisseurs, dans les meilleurs délais et de manière correcte et claire, des informations pertinentes.

2. Normes du travail

Les fournisseurs de l'UBP ne doivent pas employer de personnes mineures. Les salaires et/ou avantages de leurs employés doivent satisfaire aux lois applicables.

Les fournisseurs sont tenus de garantir à leurs employés, prestataires et visiteurs des conditions de travail sûres et saines.

Les fournisseurs doivent veiller à l'égalité des chances, et notamment à l'équité de traitement de leurs collaborateurs en matière d'emploi et d'avancement, indépendamment de leur appartenance ethnique, genre, origine nationale, âge, handicap, orientation sexuelle ou religion.

3. Engagement envers la durabilité

L'UBP s'attache en permanence à améliorer son empreinte environnementale et à renforcer son efficacité en matière d'utilisation des ressources dans sa sphère d'influence, que ce soit au niveau de ses activités ou vis-à-vis de la société de manière générale. La Banque s'emploie à promouvoir activement le développement durable, la protection de l'environnement, et la création de multiples opportunités au sein, et de la part, de l'industrie, en vue de générer un impact environnemental positif. En outre, l'UBP utilise et favorise des alternatives respectueuses de l'environnement dans le cadre de ses opérations, comme le recours à l'énergie renouvelable, tout en veillant à diminuer sa consommation de ressources et à recycler.

Les fournisseurs de l'UBP chercheront à optimiser l'utilisation des ressources, des matériaux et des services publics («utilities»), mais aussi à réduire au maximum leurs déchets, eaux usées et émissions de carbone. Ils disposeront de politiques et de systèmes de gestion visant à garantir l'identification et l'évaluation des risques en matière d'environnement, de santé et de sécurité, afin qu'ils puissent être éliminés ou gérés de manière adaptée.

4. Devenir un fournisseur de l'UBP

Sélection des fournisseurs

Le processus d'appel d'offres géré par le département Achat ('Procurement') de l'UBP est l'approche standard et recommandée au sein de la Banque pour sélectionner des fournisseurs. La sélection des fournisseurs comporte notamment une 'due diligence' qui varie en fonction du caractère critique du service ou du produit concerné. L'UBP attend des fournisseurs qu'ils suivent rigoureusement ces appels d'offres et y participent en toute bonne foi.

Engagement auprès des fournisseurs, bon de commande et facturation

Tout engagement auprès d'un fournisseur est confirmé par un bon de commande via le système 'procure-to-pay' de l'UBP ('Coupa'). Dans certains cas, notamment lorsque la nature de l'achat nécessite des conditions plus strictes pour gérer les risques y afférents, ou d'autres aspects tels que la propriété intellectuelle, la responsabilité ou un accord spécifique lié au niveau de service, un contrat doit être établi entre les parties. **Aucun produit ni service ne sera fourni à l'UBP avant l'établissement d'un bon de commande ou d'un contrat.**

Conformément aux efforts constants de l'UBP pour automatiser ses processus 'procure-to-pay' – afin d'améliorer encore son efficacité, de régler ses factures dans les délais et de réduire l'usage du papier –, la Banque demande à ses fournisseurs de satisfaire aux règles suivantes:

- un bon de commande (BC) électronique et valide est requis préalablement à la fourniture de tout service ou produit à l'UBP;
- toute facture doit contenir une référence à un BC valide;
- les factures doivent être transmises de manière électronique.

Référence à l'UBP

Les fournisseurs ne sont pas autorisés à mentionner l'UBP comme faisant partie de leurs clients, ni à l'inclure dans leur liste de références sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Banque. De plus, l'UBP doit également donner aux fournisseurs son accord préalable s'ils souhaitent faire référence à la Banque, ou utiliser ses marques et logos à des fins commerciales, ou dans tout autre contexte.